

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD308

AMENDEMENT

présenté par

M. David Magnier, M. Blairy, M. Dutremble, Mme Lechanteux, M. Humbert, Mme Ménaché,
M. Taverne, M. Marchio, Mme Sabatini, M. Meurin, M. Guibert, Mme Bouquin, M. Houssin et
M. Markowsky

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Pour l'ensemble des décisions et mesures mentionnées au présent article, l'autorité administrative compétente recueille préalablement l'avis des organisations professionnelles agricoles représentatives et des chambres d'agriculture concernées par le périmètre de l'aire d'alimentation de captage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer une obligation de consultation des représentants du monde agricole lors de la définition et de la mise en œuvre des zones de captage prioritaires.

Les aires d'alimentation de captages (AAC) couvrent aujourd'hui environ 8 % de la surface agricole utile (SAU) française, soit plus de deux millions d'hectares. Si la protection de la ressource en eau est un impératif, l'accumulation de contraintes locales finit par peser lourdement sur le potentiel de production national.

Chaque délimitation d'aire de captage entraîne des obligations et des restrictions qui modifient profondément les conditions d'exercice du métier d'agriculteur, avec des coûts souvent non compensés et des évolutions de pratiques dont la pertinence économique n'est pas toujours évaluée.

Il est donc indispensable que les acteurs de terrain, via leurs organisations représentatives et les chambres d'agriculture, soient consultés en amont. Cette mesure garantit que les décisions administratives ne soient pas déconnectées des réalités économiques des exploitations et favorise la recherche de solutions concertées plutôt que subies.

Cet amendement a été travaillé en concertation avec la Coordination Rurale afin de porter les préoccupations concrètes des exploitants situés dans ces périmètres de captage.